



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2015/15

Le 12 juin 2015

### **Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)**

#### **L'affaire est rayée du rôle à la demande du Timor-Leste**

LA HAYE, le 12 juin 2015. L'affaire que la République démocratique du Timor-Leste avait portée le 17 décembre 2013 devant la Cour internationale de Justice (CIJ) contre l'Australie au sujet d'un différend concernant la saisie, le 3 décembre 2013, et la détention ultérieure, par «des agents australiens, de documents, données et autres biens appartenant au Timor-Leste ou que celui-ci a[vait] le droit de protéger en vertu du droit international», a été rayée du rôle de la Cour, le 11 juin 2015, à la demande du Timor-Leste.

Par lettre conjointe datée du 15 mai 2015, les deux Parties, conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 22 avril 2015 (voir communiqué de presse n° 2015/12), ont confirmé que l'Australie avait restitué, le 12 mai 2015, les documents et données qu'elle avait saisis le 3 décembre 2013.

Par lettre datée du 2 juin 2015, l'agent du Timor-Leste, précisant que, «[p]ar suite de la restitution, le 12 mai 2015, des documents et données saisis par l'Australie, le Timor-Leste a[vait] atteint le but qu'il s'était assigné en saisissant la Cour, à savoir que ses biens lui soient restitués et que l'Australie reconnaisse que ses actes [avaient] constitué une violation des droits souverains du Timor-Leste, ce qu'elle a[vait] ainsi fait implicitement», a informé la Cour que son Gouvernement souhaitait se désister de l'instance.

Une copie de cette lettre a immédiatement été adressée au Gouvernement de l'Australie. Par lettre datée du 9 juin 2015, l'agent de l'Australie a informé la Cour que son Gouvernement ne faisait pas objection au désistement de l'instance demandé par le Timor-Leste. L'agent de l'Australie a réaffirmé que, ainsi qu'il l'avait indiqué dans une lettre adressée à la Cour le 25 mars 2015, «la demande de l'Australie tendant à restituer les éléments en cause témoignait de la détermination de celle-ci à parvenir à un règlement pacifique du différend en prenant une initiative constructive et positive pour y mettre fin», et ajouté qu'«[a]ucune autre conclusion ne [devait] être tirée des actes de l'Australie».

En conséquence, le 11 juin 2015, le président de la Cour a rendu une ordonnance prenant acte du désistement du Timor-Leste de l'instance et prescrivant que l'affaire soit rayée du rôle.

Le texte intégral de l'ordonnance peut être consulté sur le site Internet de la Cour dans le dossier de l'affaire concernée (rubrique «Affaires contentieuses»).

\*

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (CPI, la première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire international doté d'une personnalité juridique indépendante, établi par le Conseil de sécurité des Nations Unies à la demande du Gouvernement libanais et composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

---

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)  
M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)  
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)  
Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)